

Statuts de l'association

Mémoires minoritaires

Article Premier – Nom

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mémoires minoritaires.

Article 2 – But et objet

Mémoires minoritaires :

1. Anime un lieu pour la transmission des mémoires et cultures LGBTQI+ dans la région lyonnaise. Elle collecte, conserve, classe et valorise des traces LGBTQI+. Elle organise des ateliers et des évènements et propose des services dédiés à la transmission des mémoires LGBTQI+. Elle soutient la recherche et le militantisme dans la lutte contre les violences sexuelles et de genre. Elle accompagne également d'autres luttes émancipatrices : écologistes, féministes, anti-racistes, anti-validistes, contre la précarité.
2. Héberge et coordonne une plateforme numérique, Big Tata, qui propose des outils et services documentaires pour la valorisation des livres, fanzines, archives, objets, documents universitaires LGBTQI+. Cette plateforme réunit des partenaires en France, en Europe et à l'international.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 1 Allée Athéna 69100 Villeurbanne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a. Membres ;
- b. Bénévoles.

Seul.es les membres participent à l'administration de l'association et cotisent.

Article 6 – Admission

Un.e nouvelle.eau membre est admis.e dans l'association par cooptation et présentation devant le CA.

Article 7 – Cotisation

Les membres versent une cotisation mensuelle définie annuellement en AG.

Toute cotisation est due à l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation, prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le CA.

Article 9 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, collectifs ou regroupement par décision du CA.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b. Les subventions des collectivités territoriales, de l'État ;
- c. Les recettes des prestations et des services ;
- d. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association a notamment pour objectif l'achat d'un local : les bénéfices éventuels de ses activités vont à un fonds pour l'achat de ce local.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous.tes les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont invité.es par le bureau. L'ordre du jour figure sur l'invitation.

La situation morale et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'AG fixe le montant des cotisations annuelles.

Si 50 % des membres sont présent.es, les décisions sont prises par consensus. Si le quorum n'est pas atteint ou que le consensus n'est pas trouvé, une autre AG doit être convoquée dans les deux mois. Pendant ce temps, des moyens de médiation et de travail collectif sont mis en place pour parvenir à une décision commune.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du CA et du bureau.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités d'invitation sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

Article 13 – Conseil d'administration

Tous.tes les membres font partie du CA.

Article 14 – Bureau

Le CA choisit parmi ses membres, et pour un an, un bureau composé de :

- a. Un.e président.e ;
- b. Un.e secrétaire ;
- c. Un.e trésorier.ère.

Des postes supplémentaires peuvent être décidés en cas de besoin.

Le bureau rend des comptes au CA aussi souvent que possible. En cas de problème, le CA peut révoquer un.e membre du bureau.

Article 15 – Indemnités

Les membres du CA peuvent être rémunéré.es dans le cadre du régime des $\frac{3}{4}$ du SMIC ou du cadre légal si les ressources annuelles moyennes des 3 derniers exercices dépassent 200 000 €. Cette rémunération doit être justifiée et elle ne doit pas remettre en cause le caractère non-lucratif de l'association.

Les frais occasionnés par l'accomplissement des missions du CA sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'AG présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais et le montant éventuel des rémunérations.

Article 16 – Règlement intérieur et conventions

Un règlement intérieur et des conventions peuvent être établis en AG.

Ces documents s'imposent, avec la même force que les présents statuts, à tous.tes les membres.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un.e ou plusieurs liquidateur.trices sont nommé.es, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaires qui statue sur la dissolution.

Fait à Villeurbanne

Le 15 décembre 2021

Camille Ganel



B.
Péni Zouabi



Nath GATIGNOL
Secrétaire .

Bonne Meinet - Maillard

BMM

Marquelin LeLavier



Résorier .



Roméo Isorte
Vice président